

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	13

N° 2026/16

**Tarification Portage des
repas de septembre à
décembre 2026**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le trente juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, **Monsieur LEANDRI Philippe**.

Présents : V. AMATO – V. APPOLONIE – A.C BIERREN – J. BREMOND – C. HUGUES – T. MARTIN – R. NOGUERA – C. RUIZ – G. VALVASON SERODINE –

Absents :

Procurations : J.J CAVELIER à C. HUGUES – M. SABATIER à R. NOGUERA – C. VAN ELSLANDE à P. LEANDRI

Date de la convocation : vendredi 19 juin 2026

Secrétaire de Séance : Gaëlle LABORDE

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Centre Communal d'Action Sociale offre quotidiennement un service de portage de repas à domicile.

Ce service en liaison froide a pour objet de permettre aux administrés de plus de 70 ans, aux personnes en situation d'handicap avec un taux supérieur ou égal à 80% et aux personnes temporairement invalides et/ou accidentées de bénéficier d'une prestation financée conjointement par l'usager et le CCAS, lui permettant de continuer à résider à son domicile en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et un lien social créé ou renouvelé. Depuis 2021, après la crise sanitaire et au contexte socio-économique, la tarification de ce service est restée inchangée. En parallèle les coûts des denrées alimentaires et des charges salariales ont augmenté de manière exponentielle.

Vu les coûts supportés par le CCAS, il convient à ce jour d'instaurer une nouvelle tarification pour la fin de l'année 2026 à compter du 1er septembre et d'appliquer, comme il l'est stipulé dans le règlement intérieur, la révision des tarifs des repas et des plafonds de revenus fiscaux chaque année au 1er janvier en fonction de l'Indice des Prix à la Consommation de l'INSEE.

Les barèmes d'imposition restent identiques pour la fin de l'année 2026.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Décide d'approuver les tarifs ci-après à compter du 1er septembre 2026 :

Tarif repas	Personnes seule	Couple
4,20 €	Revenu Fiscal de Référence ≤ 9 325 €	Revenu Fiscal de Référence ≤ 14 479 €
6,30 €	Revenu Fiscal de Référence compris entre 9 326 € et 14 669 €	Revenu Fiscal de Référence compris entre 14 480 € et 25 557 €
8,95 €	Revenu Fiscal de Référence > 14 670 €	Revenu Fiscal de Référence > 25 558 €

☞ Autorise Monsieur Le Président ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents
Le Président, Philippe LEANDRI



Secrétaire de séance

